

Règlement intérieur des services périscolaires (cantine et garderie scolaire)

La commune rappelle aux parents qu'il s'agit d'un service communal donc toutes les informations relatives à ce service doivent être communiquées à l'agence postale communale (APC) et pas à l'École. A ce titre, les demandes de renseignements seront remplies pour l'école mais aussi pour la mairie.

Dispositions générales

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal du 19 juillet 2023 régit le fonctionnement de la cantine et de la garderie scolaire. Aussi appelé service périscolaire.

Pour être accueilli à la cantine ou à la garderie, les parents doivent au préalable remplir le dossier d'inscription complet et fournir l'attestation d'assurance accompagné du droit à l'image.

Le dossier est à réactualiser chaque année. Sans cette formalité l'inscription à la cantine n'est pas prise en compte.

A la fin du temps scolaire, l'enfant est sous la responsabilité de son enseignant jusqu'à ce qu'il soit remis à ses parents ou au personnel d'encadrement des temps périscolaires, sous réserve d'avoir préalablement effectué son inscription et sa réservation auprès de l'agence postale de la commune ou par le portail famille.

Un enfant non inscrit et sans réservation aux temps d'accueils périscolaires reste sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à l'arrivée de ses parents ou de son responsable légal.

La responsabilité de la commune est engagée dès l'instant où l'enfant régulièrement inscrit a été confié à un animateur jusqu'à l'arrivée de ses parents ou de la personne autorisée à venir le chercher ou son retour à l'école.

Dans le cas d'un enfant non repris aux heures de fermeture de l'établissement et d'une impossibilité de prendre contact avec les parents ou le représentant légal, les responsables des dispositifs d'accueils pourront, dans ce cas, faire appel aux autorités compétentes (gendarmerie...) pour prendre en charge l'enfant.

Les usagers sont tenus au respect des horaires d'ouverture et de fermeture des services.

La cantine

1. Généralités

Les enfants sont accueillis **à partir de 3 ans révolus après inscription auprès de l'APC.** Les horaires de la cantine sont les suivants : de 12h00 à 13h20 les jours d'ouvertures de l'école.

Les repas sont livrés par un prestataire extérieur sélectionné par la commune à l'issue d'un marché public à procédure adaptée. Les enfants reçoivent des repas équilibrés dans les conditions d'équilibre et d'hygiène exigée par la réglementation en vigueur.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline et les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite défini dans le présent règlement et dans l'annexe 1.

Les enfants inscrits à la cantine sont remis par les enseignants aux agents communaux selon la fiche d'inscription remise par l'APC. Les agents réalisent l'appel des enfants dont ils ont la charge dans le hall d'accueil pour les primaires et dans les classes pour les maternelles.

En cas de départ anticipé du service, en dehors des heures prévues, les parents devront en informer en amont le personnel communal et signer une décharge.

2. Les inscriptions

L'inscription à la cantine est réalisée soit en se rendant à l'agence postale communale (APC), soit sur le portail famille E-Néos.

Les parents peuvent inscrire leur enfant en se rendant à l'APC pendant les heures d'ouverture de l'APC (du lundi au samedi de 8h45 à 11h45). S'ils le souhaitent les parents peuvent inscrire leur enfant par internet en utilisant le portail famille.

Les inscriptions (ou pré-inscriptions par internet) doivent avoir lieu au plus tard le lundi soir pour les repas de la semaine suivante. Un calendrier des inscriptions est remis, par l'agent communal, pour l'année scolaire. IL sera aussi inséré sur le site internet de la commune.

Exemple pour les repas pris la semaine 37 du 11 au 15 septembre 2023 la date limite de réservation est fixée au lundi 4 septembre 2023. Le lundi 4 septembre est aussi la date limite pour annuler les repas de la semaine 37.

Les inscriptions par internet : l'inscription se réalise sur le portail E-Néos. Lors de la première inscription il est remis aux parents les codes et les modalités de connexion. Les parents, après avoir émis un virement afin de créditer leur compte, réalisent la pré-inscription de l'enfant à la cantine. L'inscription est ensuite validée par l'agent communal. Attention sans validation de l'agent l'inscription n'est pas finalisée. Le paiement par internet se fait uniquement par carte bancaire.

Les inscriptions à l'agence communale postale (APC) sont réalisées et réglées directement avec l'agent communal.

3. Annulation des repas

Les repas validés peuvent être annulés par les parents en contactant l'APC soit par mail : apc@mison.fr soit par téléphone 04 92 62 21 80 pendant les heures d'ouvertures de l'APC (du lundi au samedi de 8h45 à 11h45). Ils sont remboursés uniquement dans les cas suivants :

- L'inscription est en dehors de la période de réservation
- L'enfant est malade : **les parents ont averti l'APC** par mail ou par téléphone et fournissent un certificat médical dans les 48h. Attention si les parents n'ont pas averti l'APC (pas uniquement l'école) ou ne fournissent pas de certificat médical les repas ne seront pas remboursés.

Dans tous les autres cas les repas commandés ne seront pas remboursés.

Attention : Les parents doivent penser à annuler la cantine et/ou la garderie lorsque des sorties ou voyages scolaires sont organisés. La commune n'est pas forcément informée de ceux-ci.

4. Tarif et modalité de paiement et de remboursement

Le paiement des repas s'effectue d'avance à la réservation. Les moyens de paiement sont les suivants :

- Par le portail E-Néos : Carte bancaire
- A l'agence postale : Espèce ou chèque

Le prix des repas est fixé par délibération du conseil municipal. Pour bénéficier du tarif réduit, l'attestation d'allocation familiale doit être obligatoirement fournie à l'agent communal.

Actuellement les tarifs votés lors du conseil municipal du 22 décembre 2021 sont les suivants :

- Tarif réduit (quotient familial <ou= à 700) 3.50€
- Tarif normal enfant 4.00€
- Tarif adulte 6.00€

Les tarifs sont indiqués à titre indicatif et peuvent être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. L'agent communal vous informera des nouveaux tarifs.

Le remboursement des familles a lieu à l'issue de la scolarité sur l'école de Mison ou en cas de déménagement de la famille. La famille adresse un courrier sollicitant le remboursement de son solde accompagné d'un RIB à la mairie de Mison. Le remboursement est réalisé dans le mois suivant la demande.

5. Projet d'accueil individualisé (PAI)

L'emploi des médicaments en milieu scolaire n'est pas autorisé sauf PAI validé par le médecin scolaire. **Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments en-dehors des PAI.**

Dans ce cas les parents veilleront à fournir les médicaments et à les renouveler si nécessaire au minimum avant la date de préemption, en prenant soin d'inscrire le nom de l'enfant sur chaque boîte. Les boîtes de médicaments devront être placés dans une boîte identifiée au nom de l'enfant avec une photo récente. Une copie du PAI devra être jointe dans la boîte.

Si les parents, dans le cadre d'un PAI validé par le médecin scolaire, ne fournissent pas les médicaments ou ne les renouvellent pas, la commune dégage toute responsabilité en cas de problème.

6. Lutte contre le gaspillage alimentaire :

Dans le cadre de la maîtrise du gaspillage alimentaire, et en cas de denrées non consommées au cours du repas à la cantine scolaire, des fruits, du pain et des biscuits emballées pourront être proposés occasionnellement aux enfants présents à la garderie du soir.

La garderie périscolaire

1. Généralités

Les enfants sont accueillis le matin de 7h30 à 8h20 et le soir de 16h à 18h30. Les parents sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'à l'intérieur des locaux le matin.

Le soir les familles doivent se rendre devant la porte des locaux pour reprendre leur enfant. L'enfant est remis uniquement aux personnes désignées par les parents. Une pièce d'identité peut être demandée si la personne n'est pas connue par les agents.

Les enfants autorisés par les parents à rentrer seul à leur domicile sont libérés à l'issue de l'horaire réservé.

Pour la garderie du soir, le goûter n'est pas fourni par la commune. Les familles ont la possibilité d'en prévoir un.

Attention : aucun enfant ne doit être laissé avant les horaires d'ouverture. En cas de retard répétés des parents le soir, la commune se réserve le droit de facturer à la famille un supplément voir d'exclure l'enfant du service.

2. Les inscriptions

L'inscription est obligatoire car le nombre d'enfants inscrits définit le nombre d'agent nécessaire pour assurer l'encadrement dans le respect de la réglementation. Pour des raisons de sécurité les inscriptions doivent être réalisées 48h avant la date de participation au service.

A compter de la rentrée scolaire 2023-2024 la commune va ouvrir la possibilité pour les familles de réserver les créneaux de garderie via le site E-Néos. Le fonctionnement sera le même que pour la cantine. N'hésitez pas à contacter l'APC en cas de problème dans l'utilisation.

3. L'annulation de la garderie

Les créneaux de garderie validés peuvent être annulés par les parents en contactant l'APC soit par mail : apc@mison.fr soit par téléphone 04 92 62 21 80 pendant les heures d'ouvertures de l'APC (du lundi au samedi de 8h45 à 11h45). **Ils sont remboursés uniquement dans les cas suivants :**

- L'inscription est en dehors de la période de réservation (délai de 48h)
- L'enfant est malade : **les parents ont averti l'APC** par mail ou par téléphone et fournissent un certificat médical dans les 48h. Attention si les parents n'ont pas averti l'APC (pas uniquement l'école) ou ne fournissent pas de certificat médical les créneaux de garderie ne seront pas remboursés.

4. Tarif et modalité de paiement

Le paiement de la garderie s'effectue d'avance à la réservation. Les moyens de paiement sont les suivants :

- Par le portail E-Néos : Carte bancaire

- A l'agence postale : Espèces ou chèque

Le prix est fixé par délibération du conseil municipal. Actuellement la délibération en vigueur est celle du 19/07/2023. Les tarifs sont les suivants :

- **Matin** : forfait de 50 centimes
- **Soir** : 50 centimes la demi-heure. Il est précisé que toute demi-heure commencée de plus de 5 minutes sera due.

Les tarifs sont indiqués à titre indicatif et peuvent être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. L'agent communal vous informera des nouveaux tarifs.

Le remboursement des familles a lieu à l'issue de la scolarité sur l'école de Mison ou en cas de déménagement de la famille. La famille adresse un courrier sollicitant le remboursement de son solde accompagné d'un RIB à la mairie de Mison. Le remboursement est réalisé dans le mois suivant la demande.

Service Minimum

En cas de grève des enseignants un service minimum est instauré selon les conditions fixées par l'inspection académique durant les horaires de classes. Dès que la commune est informée de la nécessité de mettre en place le service minimum, un mail est envoyé aux parents afin de réaliser une inscription au service. **Les délais étant très court nous demandons aux parents, lorsque des préavis nationaux sont annoncés, de surveiller leurs mails. L'inscription est obligatoire car le nombre d'enfants inscrit définit le besoin en agent pour assurer l'encadrement et la sécurité de ceux-ci.**

L'inscription est réalisée :

- Soit pour la matinée avec la possibilité de venir chercher l'enfant avant la cantine ou après la cantine (à préciser lors de l'inscription).
- Soit pour l'après-midi. L'arrivée de l'enfant devra avoir lieu entre 13h20 et 13h30 à l'école
- Soit pour la journée

Les règles de vie collectives

Chacun, enfant comme adulte, est tenu de respecter les lieux, les horaires, les locaux, le personnel encadrant et les camarades durant l'ensemble des temps périscolaires. Les règles de vivre ensemble doivent être respectées. Chacun se doit mutuellement respect

et attention. En cas de manquement à ces règles une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée

Règles de vie collectives :

1. Être respectueux des adultes et de ses camarades
2. Ecouter les adultes en faisant le silence (pour l'appel, à la cantine, dans la cour)
3. Se mettre en rang pour entrer et sortir de la cantine dans le calme
4. S'installer sans bousculade et dans le calme
5. Aller aux toilettes et se laver les mains avant de rentrer à la cantine
6. Lever la main lorsqu'on souhaite demander quelque chose
7. Parler dans le calme sans crier
8. Ne pas jouer avec la nourriture et se tenir correctement à table
9. Faire l'effort de goûter aux aliments
10. Ne pas être grossier
11. Il est interdit de se bagarrer
12. Il est interdit de se lever sans autorisation

Une charte du savoir vivre et du respect mutuel (jointe en annexe) sera signée par l'élève et les parents au moment de l'inscription.

La discipline/ la sécurité

1. La discipline.

Elle est gérée par les agents sur la base du respect mutuel des règles de vie et la charte du savoir-vivre signée par les parents et l'enfant.

Afin d'associer l'enfant, il a été mis en place un système de couleur. Par défaut l'enfant est dans le vert lorsqu'il respecte les règles de vie. Si l'enfant ne respecte pas les règles de vie alors il passe, en fonction de la gravité de l'action, soit dans la colonne orange soit dans la colonne rouge. Si l'enfant ne respecte pas 3 règles dite « orange » il passe alors dans le rouge

Lorsque l'enfant est dans le rouge pour la première fois il a un avertissement et le parent responsable de l'enfant est averti du comportement de son enfant par téléphone. Au deuxième rouge il a un deuxième avertissement et les parents reçoivent un courrier mentionnant le comportement de l'enfant. Au troisième rouge les parents sont avertis que l'enfant a eu un troisième avertissement et qu'il sera exclu une journée du service concerné.

Après l'exclusion l'enfant revient, il se trouve par défaut dans la colonne verte et le processus recommence. Par contre, s'il doit être à nouveau exclu celle-ci sera de deux jours la deuxième fois et ainsi de suite. Attention en fonction du comportement de l'enfant et de la gravité de ses actions une exclusion définitive du service pourra être mise en œuvre par la commune.

Les règles de vie et leurs gravités sont présentées dans le tableau ci-après :

orange	rouge
Je ne fais pas le silence pour l'appel/à la cantine/dans la cour	Je dis des gros mots ou je fais des gestes grossiers
Je ne me range pas correctement pour aller et rentrer à la cantine	Je casse volontairement le matériel
Je cours et bouscule les autres	J'insulte, menace, harcèle ou me moque de mes camarades
J'embête mes camarades	J'insulte, menace, harcèle ou me moque des agents de cantine
Je ne respecte pas le matériel	Je frappe ou je suis violent
Je crie ou parle trop fort à la cantine	Je sors de l'école sans autorisation
Je joue avec la nourriture	
Je ne mange pas correctement, je perturbe et gêne le service de la cantine	
Je joue dans les toilettes, je gaspille l'eau	

2. Les urgences et les accidents

Un registre infirmerie est tenu par les agents communaux. Tous les soins et maux constatés sont enregistrés et sont signalés aux parents ou au représentant légal.

Le responsable du dispositif peut demander aux parents ou au représentant légal de venir chercher leur enfant, s'il estime que son état de santé n'est pas compatible avec la poursuite des activités, ou pour protéger les autres enfants. En cas d'urgence ou d'accident grave, il est fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, Pompiers), et les parents ou représentants légaux sont, parallèlement, tenus informés de la

situation. Si l'enfant est pris en charge par les services d'urgence, seuls les parents ou le responsable légal sont tenus de récupérer l'enfant sur le lieu où il a été transporté.

Les enfants malades ne peuvent pas intégrer la structure. Les familles doivent prévenir le personnel en cas de maladie contagieuse

3. Vols et dégradation :

Tout acte volontaire entraînant une dégradation du matériel fera l'objet d'une facturation au représentant légal.

Il est recommandé aux parents de ne pas laisser aux enfants des objets de valeurs (bijoux, téléphones...). La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou de vol de ces objets pendant les différents accueils périscolaires.

Règlement Général sur la Protection des Données **(RGPD)-Droit à l'image**

1. RGPD

La commune recueille et traite des données personnelles afin de gérer les inscriptions aux services périscolaires, et avec l'autorisation des parents aux services extra-scolaires (garderie du mercredi – centre aéré).

La commune ne conservera en base active aucune information personnelles au-delà de la durée de:

- La scolarisation de l'élève sur la commune
- L'inscription de l'enfant dans un service périscolaire ou extrascolaire.

A l'issue de cette durée, peuvent être conservée au sein d'une base d'archive intermédiaire, dans le respect de la réglementation applicable notamment en matière de sécurité des données à caractère personnel et de gestion des archives les données strictement pertinentes au regard d'une ou plusieurs finalités suivantes :

- Probatoire, en cas de contentieux, les données pouvant être conservées tant que les délais d'exercice des voies de recours ordinaires et extraordinaires ne sont pas épuisés ;
- Probatoire, en cas de contrôle par des organismes habilités du respect, par le responsable de traitement, de ses obligations,
- Réouverture et remise à jour du dossier d'un usager, sans qu'une telle conservation ne puisse excéder une durée de douze mois.

A l'expiration de ces périodes, les données sont supprimées de manière sécurisée ou archivées à titre définitif, dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public.

Les destinataires : seuls peuvent, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des données traitées :

En ce qui concerne l'inscription et la gestion de la scolarisation des enfants :

- Le maire, les élus ayant reçu une délégation en ce sens et les agents municipaux en charge des affaires scolaires ou de services disposant de compétences déléguées en la matière de la commune de résidence de l'enfant et de la commune où est scolarisé l'enfant, si celle-ci diffère de la première ;
- Les directeurs d'établissement scolaire pour ce qui concerne les élèves affectés dans leur établissement ;
- L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) 1er degré chargé de circonscription, pour ce qui concerne les seuls élèves scolarisés dans la circonscription dont il a la charge ;
- Le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant sur délégation du recteur ; et
- Le président du conseil départemental ou les agents disposant de compétences déléguées en la matière, dans le seul cadre de sa mission d'organisation des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle, au sens de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique.

En ce qui concerne le contrôle de l'obligation scolaire :

- Les conseillers municipaux ;
- Les délégués départementaux de l'éducation nationale ;
- Les assistants de service social ;
- Les membres de l'enseignement ;
- Les agents de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation au sens des articles L. 131-5 à L. 131-10 du code de l'éducation ; et

- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son délégué.

En ce qui concerne l'inscription et la gestion des services autres que la scolarisation :

- Les Elus ayant délégation sur les structures
- Les Responsables hiérarchiques des structures, ainsi que le Directeur Général des services
- Les personnels du responsable de traitement, dans la limite de leurs attributions respectives ;
- Les personnels des prestataires de services ou associations auxquels le responsable de traitement peut faire appel pour organiser et gérer ces services ;

En ce qui concerne la facturation des différents services payants :

- Les Elus ayant délégation sur les structures
- Les Responsables hiérarchiques des structures, ainsi que le Directeur Général des services
- Les personnels responsables des régies ;
- Les services du comptable public ou des établissements bancaires financiers ou postaux concernés par les opérations de mise en recouvrement ;
- Les services de l'Etat habilités à exercer un contrôle en la matière ;
- Les officiers publics ou ministériels ;

En ce qui concerne l'ensemble des finalités :

- Les caisses d'allocations familiales (CAF) et la CNAF, à des seules fins statistiques ou de recherche scientifique.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), du 25/05/2018 et la loi informatique et liberté, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent, d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

Pour faire valoir ces droits vous pouvez contacter l'agent en charge du traitement des données à l'APC ou la mairie sur l'adresse mail contact@mison.fr.

2. Droit à l'image

Une autorisation parentale de droit à l'image est à remplir sur le formulaire d'inscription aux accueils périscolaires par les familles chaque année. Cela permet à la commune d'utiliser les photographies et /ou vidéo réalisées dans le cadre d'activités durant les l'année scolaire.

Conformément aux dispositions relatives au droit à la vie privée (article 9 du code civil) les familles sont en droits de s'opposer à la captation, à la reproduction et à la divulgation de son image.

Acceptation du présent règlement

Le présent règlement est remis chaque année avec les dossiers d'inscription.

L'inscription par les parents aux services de la cantine et/ou de la garderie vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Mison le

Signature du ou des parents